

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité -Travail- Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N°01/07/CC/ME
Du 24 juillet 2007

La Cour Constitutionnelle statuant en matière électorale, saisie en vertu de l'article 122 du Code électoral, en son audience publique du 24 juillet 2007 tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois numéros 001-2002 du 08 Février 2002 et 2004-16 du 13 Mai 2004 ;

Vu l'Ordonnance n° 99-37 du 04 septembre 1999 portant Code électoral et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Résolution n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'arrêt n° 56/04/CC/ME du 14 décembre 2004 portant validation et proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 04 décembre 2004 ;

Vu la requête n° 0036/AN du 19 juillet 2007 du Président de l'Assemblée Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 007/PCC du 19 juillet 2007 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant désignation d'un Conseiller rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que suivant lettre n° 0036/AN du 19 juillet 2007, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le numéro

05/Greffe/Ordre, le Président de l'Assemblée Nationale, agissant au nom et pour le compte du Bureau de ladite institution, a saisi la Cour de céans aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'article 118 du Code électoral pour le remplacement du député Issa Lémine, nommé membre du Gouvernement.

Considérant qu'il est joint à ladite lettre :

-Une copie du compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 12 juillet 2007 donnant mandat au Président pour saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de mise en œuvre des dispositions de l'article 118 du Code électoral ;

-Une copie du décret n° 2007-216/PRN du 9 juin 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 al. 1 et 2 du Code électoral « *En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence d'un député au cours de la législature, il est remplacé d'office par son suppléant.*

La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée Nationale.»

Qu'au regard des dispositions de l'article 122 ci-dessus cité et des pièces du dossier, la saisine est régulière et la Cour compétente pour statuer ;

AU FOND

Considérant que suivant arrêt n° 56-04/CC/ME du 14 décembre 2004, Monsieur Issa Lémine ayant comme suppléant Monsieur Ali Botrane a été élu député à l'Assemblée Nationale ;

Que par décret n° 2007-216/PRN du 9 juin 2007 du Président de la République, Monsieur Issa Lamine, qui se trouve être Issa Lémine selon l'arrêt n° 56-04/CC/ME précité et la lettre de saisine du Président de l'Assemblée Nationale, a été nommé Ministre de la Santé Publique ;

Considérant qu'il résulte des termes de l'article 118 du Code électoral que :

« Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement.

Le député qui devient membre du gouvernement cède définitivement son siège à l'Assemblée Nationale à son suppléant ».

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater la vacance du siège de député titulaire qu'occupait Monsieur Issa Lémine et dire qu'il sera remplacé par son suppléant Monsieur Ali Botrane.

PAR CES MOTIFS

Vu les textes susvisés ;

EN LA FORME

- Déclare la saisine régulière;

AU FOND

- Constate la vacance du siège de député qu'occupait Monsieur Issa Lémine ;

- Dit que Issa Lémine nommé membre du Gouvernement est remplacé par son suppléant Monsieur Ali Botrane ;

- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour Constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Messieurs ABBA MOUSSA Issoufou, Président, Oumarou YAYE, Vice-Président, Aboubacar MAÏDOKA, Mahamane BOUKARI, Madame ABDOULAYE DIORI Kadidiatou LY, Conseillers, en présence de Madame DAOUDA Fatima, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.